



Rue des Chanoines 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 4 janvier 2010

Aux destinataires de la consultation

Tél. 026 / 305 36 04
Fax 026 / 305 36 09

N/réf. ChM/nw
U/Ref.

Avant-projet de loi sur la protection de la nature et du paysage – Consultation

Mesdames,
Messieurs,

Le Conseil d'Etat a autorisé la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions à mettre en consultation l'avant-projet de loi cité en référence. Vous trouverez, sous ce pli, un exemplaire accompagné du rapport explicatif.

Cet avant-projet figure parmi les projets de mise en œuvre de la nouvelle Constitution fribourgeoise (projet n° 55 de mise en œuvre) et est inscrit dans le Programme gouvernemental 2007–2011. Il tient compte des changements importants survenus ces dernières années avec l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les subventions, la modification de la LPN relative aux parcs, l'introduction de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Pour les aspects les plus importants, il s'agit néanmoins d'une loi d'application du droit fédéral, et à ce titre, elle formalise en grande partie la pratique actuelle. Elle a pour principaux objectifs de :

- définir les principes généraux sur lesquels est fondée la protection de la nature et du paysage (art. 1 à 4), mais aussi les organes concernés par la mise en œuvre de la loi (art. 5 à 7) ;
- déterminer la procédure de protection des biotopes d'importance nationale, cantonale et locale (art. 8 à 23) ; ce domaine, fondamental et prioritaire pour la protection de la nature et du paysage, utilise largement pour cela les instruments de l'aménagement du territoire ;
- traiter des autres domaines de protection (biotopes particuliers, compensation écologique, espèces, paysages, sites naturels et géotopes, curiosités naturelles) ;
- prendre des dispositions d'exécution sur les parcs (art. 39 et 40) et encourager la connaissance de la nature, conformément à ce qu'exige la nouvelle Constitution (art. 41) ;
- régler les questions de subventionnement et de financement (art. 42 à 50) ;
- se doter de moyens de contrôle de la mise en œuvre et garantir une protection juridique (51 à 60).

Le délai de consultation court **jusqu'au 31 mars 2010**.

Je vous saurais gré d'adresser, si possible, votre réponse ou un double de celle-ci sous forme électronique à l'adresse suivante : nature@fr.ch.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes :

- avant-projet mis en consultation
- rapport explicatif
- liste destinataires
- communiqué de presse

Ces documents sont également disponibles sur les sites internet de la Chancellerie d'Etat (http://admin.fr.ch/cha/fr/pub/consultations_en_cours.htm) et du Bureau de la protection de la nature et du paysage (<http://admin.fr.ch/pna>)